



**3^{ème} Congrès de la Conférence mondiale
sur la justice constitutionnelle
« Justice constitutionnelle et intégration sociale »**

**28 septembre – 1^{er} octobre 2014
Séoul, République de Corée**

**Questionnaire –
Réponses Conseil constitutionnel de la France**

B. Intégration sociale

1. Défis soulevés par l'intégration sociale dans un monde globalisé

- 1.1. Quelles difficultés votre cour a-t-elle rencontrées par le passé en matière de droit d'asile, de droit fiscal ou de droit de la sécurité sociale ?

En matière de droit d'asile : dans les années 1990 et 2000 plusieurs lois relatives à la maîtrise de l'immigration ont donné lieu à d'intenses débats dans la société et à des saisines du Conseil constitutionnel dans le cadre du contrôle *a priori* de la loi.

En particulier, la décision du Conseil constitutionnel n° 93-325 DC du 13 août 1993 sur la loi relative à la maîtrise de l'immigration a déclaré contraires à la Constitution des dispositions relatives à la restriction du droit d'asile. La Constitution a été révisée au mois de novembre 1993 pour tirer les conséquences de cette décision et fixer un nouveau cadre constitutionnel.

Le Conseil constitutionnel est très régulièrement saisi de questions de droit fiscal ou de droit de la sécurité sociale. En particulier, le Conseil constitutionnel est presque systématiquement saisi, au mois de décembre, de la loi de financement de la sécurité sociale pour l'année suivante, de la loi de finances pour l'année suivante. Il est aussi assez régulièrement saisi des lois de finance rectificatives qui modifient la loi de finances en cours d'année.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel est très abondante. Le Conseil constitutionnel contrôle en particulier le respect, par ces lois, des principes d'égalité devant l'impôt et les charges publiques. Il vérifie si, compte tenu des taux retenus par le législateur, l'impôt n'a pas un caractère confiscatoire.

- 1.2. Comment des questions d'intégration sociale ou de conflit social sont-elles devenues des questions juridiques ?

Le Préambule de la Constitution de 1946 (auquel le Préambule de la Constitution de 1958 renvoie) contient les « principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps ». La confirmation de la valeur constitutionnelle des éléments du

Préambule de 1958, à partir de la décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971 (Liberté d'association), a permis d'intégrer ces principes sociaux dans la Constitution.

En outre, l'unité du peuple français a été consacrée dans une décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991 censurant la référence au « peuple corse » : « aux termes du premier alinéa du préambule de la Constitution de 1958 "le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946" ; [...] la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à laquelle il est ainsi fait référence émanait des représentants "du peuple français" ; [...] le préambule de la Constitution de 1946, réaffirmé par le préambule de la Constitution de 1958, énonce que "le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés" ; [...] la Constitution de 1958 distingue le peuple français des peuples d'outre-mer auxquels est reconnu le droit à la libre détermination ; [...] la référence faite au "peuple français" figure d'ailleurs depuis deux siècles dans de nombreux textes constitutionnels ; [...] ainsi le concept juridique de "peuple français" a valeur constitutionnelle ».

Les principes d'égalité (articles 1er, 2 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et article 1er de la Constitution notamment) et de non-discrimination (article 1er de la Constitution notamment) ont également valeur constitutionnelle

- 1.3. Y a-t-il une tendance à la hausse des affaires relatives soulevant des questions juridiques relatives à l'intégration sociale? Dans l'affirmative, quelles ont été les principales questions soulevées devant votre cour dans le passé et qu'en est-il aujourd'hui?

La création d'un contrôle de constitutionnalité *a posteriori* par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2010, a entraîné une augmentation significative du nombre des affaires portées devant le Conseil constitutionnel. À la date du 28 février 2014, le Conseil constitutionnel avait reçu 393 questions prioritaires de constitutionnalité depuis le 1^{er} mars 2010, soit près d'une centaine par an (à titre de comparaison, le Conseil constitutionnel est saisi dans le cadre du contrôle *a priori* d'une vingtaine de lois chaque année).

Veillez donner deux ou trois exemples typiques (veuillez s'il vous plaît vous référer aux comptes rendus qui figurent déjà dans la base de données CODICES lorsque vous avez déjà contribué à l'enrichir sur ce point. À défaut, veuillez envisager d'envoyer des comptes rendus / résumés en vue de leur insertion dans la base de données CODICES).

Depuis l'entrée en vigueur de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), des questions relatives à l'intégration sociale sont fréquemment portées devant le Conseil constitutionnel, par exemple en matière de droit des personnes de même sexe (décisions n° 2010-39 QPC du 06 octobre 2010, Mmes Isabelle D. et Isabelle B. - Adoption au sein d'un couple non marié ; n° 2010-92 QPC du 28 janvier 2011, Mme Corinne C. et autre - Interdiction du mariage entre personnes de même sexe) ou de discrimination en fonction de la nationalité (décisions n° 2010-1 QPC du 28 mai 2010, Consorts L. - Cristallisation des pensions ; n° 2010-18 QPC du 23 juillet 2010, M. Lahcène A. - Carte du combattant ; n° 2010-93 QPC du 04 février 2011, Comité Harkis et Vérité - Allocation de reconnaissance)

2. Normes internationales relatives à l'intégration sociale

- 2.1. Quelles sont les influences internationales sur la Constitution au regard des questions d'intégration sociale/des questions sociales?

Le Conseil constitutionnel ne procède pas à un contrôle de la conformité des lois aux normes de droit international ou du droit de l'Union européenne. Le contrôle de la compatibilité des règles de droit applicable avec les normes de droit international ou de l'Union européenne incombe aux juridictions administratives et judiciaires chargées de trancher les litiges dont elles sont saisies.

2.2. Votre cour applique-t-elle des dispositions spécifiques relatives à l'intégration sociale ayant une source ou origine internationale?

Sans objet.

2.3. Votre cour applique-t-elle directement des instruments internationaux relatifs à l'intégration sociale?

Sans objet.

2.4. Votre cour tient-elle implicitement compte des instruments internationaux ou s'y réfère-t-elle expressément lorsqu'elle applique le droit constitutionnel?

Sans objet.

2.5. Votre cour a-t-elle déjà été en butte à des conflits entre les normes applicables à l'échelon national et celles qui sont applicables à l'échelon international? Dans l'affirmative, comment ces conflits ont-ils été réglés?

Le Conseil constitutionnel a une jurisprudence relative à l'examen de la conformité à la Constitution des lois nationales qui ont pour objet de transposer une directive inconditionnelle et précise du droit de l'Union européenne. Il juge « qu'en l'absence de mise en cause d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive de l'Union européenne ; qu'en ce cas, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du Traité sur l'Union européenne ; » (décision n° 2010-78 QPC du 17 décembre 2010 ; voir également la décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, cons. 7).

Veuillez donner quelques exemples typiques (en vous référant si possible à des affaires figurant dans la base de données CODICES).

3. Instruments constitutionnels traitant de ou renforçant l'intégration sociale

3.1. Quel type de règle constitutionnelle votre Cour applique-t-elle dans les affaires relatives à l'intégration sociale – par exemple, droits fondamentaux, principes constitutionnels (“état social”), “droit objectif”, *Staatszielbestimmungen*, ...?

3.2. Dans les affaires dont la Cour constitutionnelle est saisie par des particuliers : dans quelle mesure les différents types de dispositions de droit constitutionnel peuvent-ils être invoqués par les intéressés?

Le Conseil constitutionnel est compétent, dans le cadre du contrôle *a priori* de constitutionnalité des lois, pour contrôler la conformité des lois au regard de l'ensemble de la Constitution et, dans le cadre du contrôle *a posteriori* des lois (questions soulevées par des

justiciables à l'occasion d'un litige devant une juridiction) pour contrôler la conformité des lois à l'ensemble des droits et libertés que la Constitution garantit.

Ainsi, en matière de droits fondamentaux, les normes de constitutionnalité qui fondent le contrôle du Conseil constitutionnel sont identiques qu'il s'agisse du contrôle *a priori* ou *a posteriori*. Ces droits et libertés que la Constitution garantit figurent dans :

- Les articles de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
- Le Préambule de la Constitution de 1946 (principes économiques et sociaux) ;
- La Charte de l'environnement de 2005 adossée à la Constitution ;
- Les « Principes fondamentaux reconnus par les lois de la République » qui sont des principes identifiés par le Conseil constitutionnel en se fondant sur des principes proclamés dans des lois républicaines antérieures à 1946 ;

3.3. Est-ce que votre Cour est directement compétente pour traiter d'affaires relatives à des conflits entre groupes sociaux (éventuellement par l'intermédiaire des plaignants/requérants)?

Le Conseil constitutionnel est compétent pour examiner la conformité à la Constitution de loi ou de dispositions législatives. Il ne connaît pas directement de litiges entre particuliers. Même lorsqu'il est saisi dans le cadre d'une QPC (contrôle *a posteriori*) son contrôle reste abstrait.

3.4. Comment votre Cour règle-t-elle les conflits sociaux lorsqu'elle est saisie d'affaires de ce type (par exemple, en annulant les dispositions de lois concernées ou en s'abstenant de les appliquer lorsqu'elles sont contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination)?

Le Conseil constitutionnel se prononce sur la conformité à la Constitution de la loi. S'il déclare une loi contraire à la Constitution dans le cadre du contrôle *a priori* la loi déclarée ne peut être promulguée. S'il s'agit du contrôle *a posteriori*, la loi déclarée contraire à la Constitution est abrogée par l'effet de la décision du Conseil constitutionnel.

3.5. Votre Cour peut-elle agir de façon préventive de façon à éviter un conflit social, par exemple en rendant une interprétation précise que tous les organismes publics sont tenus de respecter?

Le contrôle *a priori* des lois intervient avant que la loi ne soit promulguée. Il joue donc un rôle préventif. Il peut censurer une disposition législative ou déclarer une loi conforme à la Constitution en imposant une interprétation par une réserve dont il assortit la déclaration de conformité.

Le Conseil constitutionnel ne se saisit jamais d'office.

3.6. Votre Cour a-t-elle déjà rencontré des difficultés pour appliquer ces instruments?

Sans objet

3.7. La saisine de votre Cour fait-elle l'objet de restrictions (par exemple, est-ce que seuls les organismes publics sont compétents pour la saisir) l'empêchant de régler des conflits sociaux?

Jusqu'en 1974, le Conseil constitutionnel ne pouvait être saisi que dans le cadre d'un contrôle *a priori* des lois, par le Président de la République, le Premier ministre ainsi que par le président de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

À compter de 1974, une réforme constitutionnelle a reconnu à 60 députés ou 60 sénateurs le droit de saisir le Conseil constitutionnel d'une loi définitivement adoptée mais non encore promulguée.

La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a institué un contrôle de constitutionnalité a posteriori des lois. Tout justiciable peut poser une question de constitutionnalité portant sur les droits et libertés que la Constitution garantit, à l'occasion d'un litige auquel il est partie. Il appartient aux deux juridictions placées au sommet des deux ordres de juridiction français (le Conseil d'État et la Cour de cassation, de décider s'il y a lieu de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel.

Veillez fournir des exemples typiques (en vous référant si possible également à des affaires figurant dans la base de données CODICES).

4. Rôle de la justice constitutionnelle en matière d'intégration sociale

- 4.1. Est-ce que votre Constitution permet à votre cour d'agir efficacement et de régler ou d'éviter les conflits sociaux?

La mission du Conseil constitutionnel est de se prononcer sur la conformité à la Constitution de dispositions législatives. L'autorité des décisions du Conseil constitutionnel est affirmée par l'article 62 de la Constitution qui prévoit que les décisions du Conseil constitutionnel s'imposent aux pouvoirs publics et à l'ensemble des autorités administratives et juridictionnelles. Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont pas susceptibles de recours. Une disposition législative déclarée contraire à la Constitution dans le cadre du contrôle a priori ne peut être promulguée. Par suite, elle n'entre jamais en vigueur. Une disposition déclarée contraire à la Constitution dans le cadre du contrôle a posteriori est abrogée, en principe à la date que le Conseil constitutionnel fixe dans sa décision.

- 4.2. Est-ce que votre cour agit *de facto* à titre de médiateur social ? S'est-elle vu confier une telle mission ?

Non

- 4.3. Y a-t-il eu des cas dans lesquels des acteurs sociaux ou des partis politiques, ne parvenant pas à aboutir à un accord, auraient « transmis » la question posée à la cour, à charge pour celle-ci de trouver une solution « juridique » qui, normalement, aurait dû être trouvée dans la sphère politique ?

Non

Veillez fournir quelques exemples typiques (en vous référant si possible à des affaires figurant dans la base de données CODICES).